

**Règlement ministériel du 8 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N34 entre Bertrange et Strassen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N34 entre Bertrange et Strassen;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N34 (PK 2.200 – 3.315) de Bertrange vers Strassen.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse est limitée à 50 km/heure :

- sur la N34 (PK 2.200 – 3.315) de Strassen vers Bertrange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 16 septembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux

**Luxembourg, le 8 septembre 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François BAUSCH**